



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 16 Septembre 2021
9ème Chambre

N° minute : 2021L00808
N° RG: 2021L00675
2020J00083

SAS WAREHOUSE
contre
SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de
SASU WAREHOUSE

DEMANDEUR

SAS WAREHOUSE 73 Quai Des Etats Unis 06300 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / de SASU WAREHOUSE 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 8 Septembre 2021

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par Thierry SEON, Président, M. Frédéric BARRANCA, Mme Florence
SERVATO, Assesseurs.

Prononcée le 16 Septembre 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 8 septembre 2021,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 8 février 2020, la SAS WAREHOUSE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 1^{ER} avril 2020, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SAS WAREHOUSE.

Par jugement du 18 novembre 2020, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 8 février 2021.

Le 8 septembre 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que la SAS WAREHOUSE exerce l'activité de discothèque, débit de boissons, restauration, et que l'origine des difficultés, selon le dirigeant, est due à une promesse d'achat du fonds par une société étrangère qui n'a pas donné suite, et au fait que le dirigeant avait arrêté l'exploitation pendant ce temps ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 437.028,00 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié : 4.150,18 €,

Passif chirographaire : 427.361,82 €,

Passif à échoir poursuivi : 5.515,32 €,

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 168.494,00 € ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} février 2020 au 31 juillet 2021, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 266.680,00 € et un résultat net de (- 33.000,00 €) ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur PAOLINO, du cabinet d'expertise comptable ASM EXPERTISE, en date du 3 septembre 2021, la SAS WAREHOUSE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période de 2022 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 300.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 13.000,00 €

Attendu qu'au 31 juillet 2021, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 2.976,04 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 8 années au moyen d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SAS WAREHOUSE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 16 juin 2021, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS WAREHOUSE ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS WAREHOUSE ont été les suivantes :

11 créanciers représentant 55 % du passif échu ont accepté le plan,

3 créanciers représentant 15 % du passif échu ont refusé le plan,

3 créanciers représentant 15 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

3 créanciers représentant 15 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte de ne pas percevoir de rémunération pendant la durée du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS WAREHOUSE ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS WAREHOUSE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS WAREHOUSE selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de huit années au moyen d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le dirigeant accepte de ne pas percevoir de rémunération pendant la durée du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS WAREHOUSE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS WAREHOUSE, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS WAREHOUSE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Benjamin MINGEONNET.

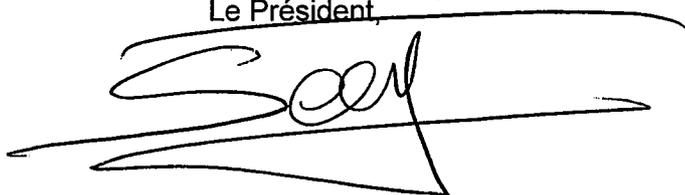
Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Jean-Claude CACHAFEIRO, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,



Le Greffier,

